

## LE MANS MÉTROPOLÉ

- Aigné
- Allonnes
- Amage
- Champagné
- La Chapelle-Saint-Aubin
- Chaufour-Notre-Dame
- Coulaines
- Fay
- La Milesse
- Le Mans
- Mulsanne
- Prullé-le-Chétif
- Rouillon
- Ruaudin
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Saturnin
- Sargé-les-Mans
- Trangé
- Vivré-l'Évêque

**MODIFICATION n°2 - Projet**

**RÈGLEMENT**

**Pièce n° 12.16 ► Zonage général SAINT-SATURNIN**

Échelle 1/5000

- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- Linéaire de protection commerciale niveau 1
- Linéaire de protection commerciale niveau 2
- Linéaire de protection commerciale niveau 3
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des habitats constructibles
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- U mixte 1 - Zone à urbaniser mixte
- U mixte 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
- U mixte 3 - Zone à urbaniser économique mixte
- U équipement - Zone à urbaniser équipement
- 2AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'habitation
- A1 - Zone agricole générale
- A2 - Zone agricole traditionnelle
- A3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N boisée - Zone naturelle boisée
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipements - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N nouveau - Zone de nouveaux constructions
- N habitat individuel - Secteurs dédiés à l'habitat individuel
- N stockage - Secteurs dédiés pour le stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Déclaration d'Engagement ou de Programmation (DEP)
- Secteurs identifiés au titre de l'article L.151-43 de la Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global
- Secteurs faisant l'objet d'une Déclaration d'Engagement ou de Programmation (DEP) de secteur d'aménagement au titre de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Travaux des voies à créer, au titre de l'article L.151-39 du Code de l'urbanisme
- Vieilles à détruire ou à démolir pour permettre la réalisation sécurisée des options au titre de l'article L.151-39 du Code de l'urbanisme
- Appareillages sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
- Magas de recuit
- Secteurs de risque sismologique (PSMI)
- Secteurs de risque ou d'insécurité chimique et toxique
- Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Travaux paysagers protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Parc et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Jardins dits familiaux, squares, etc. protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine urbain protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Édifices isolés classés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâtiments protégés, au titre de l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les secteurs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle paysager, dans les secteurs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle agricole, dans les secteurs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme
- Minéraux vulnérables de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est interdite
- Zones funéraires
- Linéaire de commune

